

tenue sous la présidence de Monsieur le Président DEVILLERS, assisté(e)
de Madame BUSIDAN et Monsieur GRABOY-GROBESCO, Conseillers
En présence de Monsieur BOUMENDJEL, Rapporteur public
Madame OLIVA-GERMAIN, Greffière

09 heures 00

01)	DOSSIER N° 2400462	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la délibération communautaire n° 25/CCT/24 du 02/10/2024 procédant à la répartition dérogatoire du reversement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) entre les membres de Tereheamanu pour l'exercice 2024 ; 2°) d'annuler l'arrêté n° HC/551/DIE/BFC du 06/10/2024 portant versement du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – exercice 2024 – à la communauté de communes Tereheamanu et à ses communes membres ; 3°) d'enjoindre au haut-commissaire de la République en Polynésie française de prendre un nouvel arrêté conformément à la répartition de droit commun telle qu'elle figure dans la fiche d'information annexée à son courrier n° HC/120412/DIE/BFC du 21/08/2024.	
Demandeur	Nom des parties COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST	Représentants des parties Maître JANNOT Olivier
Défendeur	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TEREHEAMANU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le Président Le haut-commissaire
02)	DOSSIER N° 2500140	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande d'annuler la décision implicite par laquelle le haut-commissaire de la République en Polynésie française a rejeté sa demande d'autorisation d'immersion en haute mer du navire TAPORO VII.	
Demandeur	Nom des parties SOCIETE COMPAGNIE FRANCAISE MARITIME DE TAHITI	Représentants des parties SELARL TANG & DUBAU
Défendeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire

09 heures 00

03)	DOSSIER N° 2500018	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale a rejeté son recours gracieux dirigé contre sa décision du 17 août 2024 lui refusant l'autorisation de procéder à l'immersion du navire TAPORO VII.	
Demandeur	Nom des parties SOCIETE COMPAGNIE FRANCAISE MARITIME DE TAHITI	Représentants des parties SELARL TANG & DUBAU
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
04)	DOSSIER N° 2500146	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler l'arrêté MFT du 5 février 2025 portant établissement de la promotion interne pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs au titre de l'année 2024, par lequel a été inscrit uniquement sur liste d'aptitude M. A.. B.. ; 2°) d'enjoindre à l'administration de l'inscrire également sur la liste d'aptitude.	
Demandeur	Nom des parties Monsieur C. D..	Représentants des parties Maître EFTIMIE-SPITZ Marie
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE Monsieur A.. B..	Le président Monsieur A.. B..
05)	DOSSIER N° 2500046	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande d'annuler l'arrêté du 17/12/2024 portant fin de son détachement octroyé pour l'exercice de son mandat de représentant auprès de l'assemblée de la Polynésie française à compter du 07/06/2024 et la plaçant d'office en disponibilité.	
Demandeur	Nom des parties Madame E.. F..	Représentants des parties Madame E.. F..
Défendeur	HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le haut-commissaire
Observateur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET D ELA RECHERCHE	La ministre

09 heures 30

01)	DOSSIER N° 2500086	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision du ministre de la santé en date du 2 janvier 2025 relatif au statut d'auxiliaire en pharmacie ; 2°) d'enjoindre au ministre de la santé de réexaminer sa situation et d'ouvrir une nouvelle période de dépôt des dossiers ; 3°) À titre subsidiaire, de procéder à toute mesure de régularisation lui permettant de continuer à exercer son activité professionnelle ; 4°) de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 300 000 F CFP en réparation du préjudice subi.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame G.. H..	Madame G.. H..
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
02)	DOSSIER N° 2500097	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision du ministre de la santé en date du 2 janvier 2025 relatif au statut d'auxiliaire en pharmacie ; 2°) d'enjoindre au ministre de la santé de réexaminer sa situation et d'ouvrir une nouvelle période de dépôt des dossiers ; 3°) À titre subsidiaire, de procéder à toute mesure de régularisation lui permettant de continuer à exercer son activité professionnelle ; 4°) de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 300 000 F CFP en réparation du préjudice subi.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame I.. J..	Madame I.. ..
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président
03)	DOSSIER N° 2500099	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision du ministre de la santé en date du 2 janvier 2025 relatif au statut d'auxiliaire en pharmacie ; 2°) d'enjoindre au ministre de la santé de réexaminer sa situation et d'ouvrir une nouvelle période de dépôt des dossiers ; 3°) À titre subsidiaire, de procéder à toute mesure de régularisation lui permettant de continuer à exercer son activité professionnelle ; 4°) de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 300 000 F CFP en réparation du préjudice subi.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame K.. L..	Madame K.. L..
Défendeur	POLYNÉSIE FRANÇAISE	Le président

09 heures 30

04)	DOSSIER N° 2500104	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande la résiliation de la décision par laquelle le maire de la commune de Tubuai et la direction de l'agriculture ont émis un avis favorable sur la demande de M. M.. N.. portant autorisation d'abattage d'arbre et de défrichement sur la terre Tahenaraupoa Lot D2 sise à Tubuai.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur O.. P..	Monsieur O.. P..
Défendeur	COMMUNE DE TUBUAI POLYNÉSIE FRANÇAISE Monsieur M.. N..	Le Maire Le président Monsieur M.. N..
05)	DOSSIER N° 2400530	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°15397/CIVEN/NFB du 25/09/2024 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; subsidiairement de prescrire une expertise pour faire le point de l'état de la littérature scientifique sur les méthodes, les résultats qui en ont été tirés, et faire la synthèse des différents travaux connus en la matière ; 2°) de renvoyer le requérant au CIVEN pour expertise médicale aux fins de fixer le montant de l'indemnisation ; 3°) de condamner le CIVEN à lui verser une provision de 500 000 F CFP à valoir sur l'évaluation des préjudices subis.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur Q.. R..	Maître ETILAGE Michel
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
06)	DOSSIER N° 2500092	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande d'annuler la décision 16325 /CIVEN/NFB du 07/01/2025 rejetant sa demande en qualité d'ayant droit de Mme S.. T.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser au titre de l'action successorale, la somme totale de 353 568 euros en réparation des préjudices subis majoré des intérêts de droit.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur U.. T..	TEISSONNIERE TOPALOFF LAFFORGUE ANDREU ET ASSOCIES (Cour)
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

10 heures 00

01)	DOSSIER N° 2500053	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°16182/CIVEN/NFB du 12/12/2024 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame V.. W..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
02)	DOSSIER N° 2500103	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°16453/CIVEN/NFB du 22/01/2025 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame X.. Y..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
03)	DOSSIER N° 2500108	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire	Demande 1°) d'annuler la décision n°16330/CIVEN/NFB du 07/01/2025 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) de condamner le CIVEN à lui verser la somme de 30 000 000 F CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudices subis.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame Z.. AA..	SEP USANG CERAN-JERUSALEM
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

10 heures 00

04)	DOSSIER N° 2500061	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision n° n°16180/CIVEN/NFB du 12 décembre 2024 rejetant sa demande en qualité d'ayant droit de Mme BB.. CC.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) d'enjoindre au CIVEN de réexaminer sa demande.		
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur DD.. CC..	SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
05)	DOSSIER N° 2500095	RAPPORTEURE: Madame Hélène BUSIDAN
Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision n°16300/CIVEN/NFB du 7 janvier 2025 rejetant sa demande en qualité d'ayant droit de M. EE.. FF.. relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) d'enjoindre au CIVEN de réexaminer sa demande.		
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame GG.. FF..	SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président
06)	DOSSIER N° 2500096	RAPPORTEUR: Monsieur Alexandre GRABOY-GROBESCO
Titre de l'affaire Demande 1°) d'annuler la décision n°16288/CIVEN/NFB du 7 janvier 2025 rejetant sa demande relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ; 2°) d'enjoindre au CIVEN de réexaminer sa demande.		
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Madame HH.. II..	SELARL MILLET VARROD AVOCATS (MVA)
Défendeur	COMITE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLEAIRES	Le président

L'audience aura lieu à l'adresse suivante : Avenue Pouvana'a a Oopa

Arrêté le 07/08/2025
Le président du tribunal